

**EGLISE
PROTESTANTE
EVANGELIQUE
D'USSEL**

**21, avenue de Ruère
19200 -USSEL**

***« Ma maison sera appelée une maison de prière pour
tous les peuples ».***

-Jésus-Christ

**STATUTS
CONFESSION DE FOI
REGLEMENT INTERIEUR
NOTRE POSITION**

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Fondation

En date du 18 septembre 2010 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts une association culturelle régie par les Lois du 9 décembre 1905, du 1^{er} juillet 1901, et les Décrets du 16 mars 1906 et du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : Dénomination

L'association prend la dénomination suivante : **Association Culturelle « Eglise Protestante Evangélique d'Ussel. »**

ARTICLE 3 : Objet

L'Association Culturelle Eglise Protestante Evangélique d'Ussel a pour objet d'assurer l'exercice public du culte évangélique, d'enseigner le message et la pratique de l'évangile de Jésus-Christ et de pourvoir aux frais et aux besoins du culte.

ARTICLE 4 : Siège social et circonscription

Le siège social de l'association culturelle est fixé à **21, boulevard de Ruère 19200 – USSEL**. Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du conseil d'administration. Sa circonscription s'étend à tout le territoire national.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de l'association culturelle est illimitée. L'année sociale s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 6 : Composition de l'association / Admission

Pour être admis en tant que membre adhérent, il faut :

Formuler et signer une demande écrite.

Accepter intégralement les statuts, le règlement intérieur et la confession de foi de l'Association culturelle.

Etre accepté par le conseil d'administration qui en fera part lors de l'assemblée générale. L'assemblée générale ratifiera l'admission des nouveaux membres.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission écrite au président du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut prononcer la radiation d'un membre au cas où sa conduite serait opposée aux principes ou au but de l'association. La qualité de membre se perd après l'absence à deux assemblées générales sans justificatif aucun (absence de réponse aux convocations).

ARTICLE 8 : Responsabilité de l'association

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Aucun membre ou administrateur ne pourra être tenu responsable de ses engagements personnellement. Aucun membre ne peut engager l'association sur le terrain politique. L'association s'engage par des décisions écrites et inscrites à ses procès-verbaux.

ARTICLE 9 : Administration

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

Un Président,

Un ou plusieurs vice-présidents s'il y a lieu,

Un secrétaire général,

Un secrétaire général adjoint s'il y a lieu

Un trésorier

Un trésorier adjoint, s'il y a lieu.

Le Bureau est élu pour deux ans et peut être reconduit.

ARTICLE 10 : Réunion du bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association. Les convocations sont envoyées 15 jours avant la date de la réunion.

ARTICLE 11 : Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres, de toutes les façons au moins une fois par an. La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour valider les délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Conseil d'Administration, ce dernier sera convoqué quinze jours plus tard et pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents. Les décisions soumises au vote sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives sera considérée comme démissionnaire. Il sera tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire et signés par le président. Ils sont transcrits sur un registre côté et paraphé par le président.

ARTICLE 12 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

L'énumération de ces actes n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et dans un temps limité.

ARTICLE 13 : Rôle des membres du bureau

Président :

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande, qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

Secrétaire :

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la Loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier :

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière et journalière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale, qui statue sur ladite question.

ARTICLE 14 : Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres. Elle se réunit au moins une fois l'an dans le premier trimestre de chaque année civile, convoquée par le président de l'association. La convocation est envoyée quinze jours avant la date prévue. L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée générale est le même que celui du CA. Le président préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et en soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée délibère sur les rapports de ladite gestion. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour. Les membres ne pouvant être présents à l'assemblée générale peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée. Un membre peut être ainsi porteur de deux procurations maximum. Une feuille de présence sera émargée par chaque participant à l'assemblée et signée par deux membres du bureau. Les décisions prises en assemblée générale seront prise à main levée à la majorité des suffrages exprimés (les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité). Le scrutin secret peut être envisagé pour des cas particuliers sur la demande de la majorité des membres.

ARTICLE 15 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale prend un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider de la dissolution et de l'attribution des biens de l'association, de la fusion avec toute autre association ayant un objet commun ou similaire. Le quorum de l'assemblée devra atteindre les deux tiers et statuera à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Une feuille de présence sera émargée par tous les participants et signée par deux membres du bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de cette assemblée, l'assemblée sera de nouveau convoquée quinze jours plus tard et pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 : Procès-verbaux des assemblées générales

Les procès-verbaux des assemblées générales sont rédigés par le secrétaire et signés par le président. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le président. Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font loi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 17 : Dissolution de l'association

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire. L'Assemblée désigne les commissaires chargés de cette liquidation et choisit la ou les associations ayant un objet similaire, auxquelles elle attribuera ses biens.

ARTICLE 18 : Ressources de l'association

Les ressources de l'Association sont celles non interdites par la Loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 19 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le souhaite, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui précisera les détails d'exécution des statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 20 : Formalités

Le président est chargé au nom du conseil d'administration de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par le législateur.

Ce document relatif aux statuts de
L'Association Culturelle « Eglise Protestante Evangélique d'Ussel »
comporte vingt (20) articles.

CONFESSION DE FOI

Préambule

En confessant notre foi, nous voulons glorifier Dieu et proclamer son amour. Nous ne connaissons qu'en partie, et notre confession est une réponse humaine et limitée à la parole éternelle de Dieu. Nous adhérons au Crédo des Eglises du premier siècle, nous reconnaissons la valeur des grandes confessions de foi de la Réforme et nous affirmons en nos propres termes ce que nous croyons fermement.

Article I – DIEU

Nous croyons en un seul Dieu souverain et personnel, manifesté en trois Personnes éternelles, distinctes et de même nature. Dieu le Père, Dieu le Fils et Dieu le Saint-Esprit, tel qu'Il est révélé dans les Saintes Ecritures. Son unité est parfaite.

Genèse 1 :1 ; Esaïe 6 :3 ; Matthieu 3 :16 ; Romains 15 :13 ; Ephésiens 1 :3 ; Colossiens 1 :15

Article II – LE PERE

Le Père, par la volonté duquel tout a été créé, possède l'autorité absolue. Saint, habitant une lumière inaccessible, Il s'est révélé aux hommes et les a appelés à marcher selon Sa justice. Par Israël, peuple de l'Alliance qu'Il a élu, libéré de l'esclavage et conduit par la loi et les prophètes, Il a préparé la venue de Son Fils, en qui Il a fait connaître Sa volonté de salut par grâce pour tous les hommes. Il est souverain en toutes choses.

I Timothée 6 :15 ; Romains 8 :14-17 ;28-34 ; Ephésiens 1 :3,4,17 ; Colossiens 1 :19-22 ; Hébreux 1 :1-9

Article III – LE FILS

Jésus-Christ est le Fils unique de Dieu, conçu du Saint-Esprit, dans le sein d'une vierge. Parole éternelle, Il s'est fait homme sans cesser d'être Dieu. Manifesté en chair, Il a vécu sans péché. Par Sa vie, Son enseignement et Ses miracles, Il a révélé l'amour du Père. Il a été condamné, Lui le seul juste, et a été frappé à notre place. En mourant sur la croix, Il a porté volontairement la peine de notre péché. Sa résurrection corporelle a manifesté son triomphe sur les puissances du mal et de la mort. Glorifié par son ascension auprès du Père, et investi du pouvoir suprême, Il continue son œuvre de médiateur en intercédant pour nous, Ses rachetés. Il reviendra personnellement, au moment fixé par le Père, et connu de Lui seul, pour enlever Son église, pour juger tous les hommes, les vivants et les morts, et pour établir son règne éternel de gloire, de justice et de paix, auquel Il associera tous ceux qui Lui appartiennent.

Luc 24 :51-52 ; Jean 3 :13 ; I Corinthiens 15 :3-4 ; Philippiens 2 :7 ; I Timothée 3 :16 ; 2 Timothée 4 :1

Article IV – LE SAINT-ESPRIT

Nous croyons en l'Esprit Saint, en sa parfaite divinité. Il est l'envoyé du Père et du Fils. Le Saint-Esprit est accordé à celui qui se repent de son péché et qui croit en Jésus-Christ, rendant réelle et personnelle en l'homme, l'œuvre du salut en Christ. IL le fait naître à une vie nouvelle. Il agit dans le croyant et dans l'Eglise pour tout ce qui concerne la connaissance, la croissance, le service et le témoignage. Le Saint-Esprit nous marque d'un sceau, lequel est une garantie de notre salut et de notre adoption comme enfants de Dieu.

Jean 3 :5-6 ; Jean 14 :15-26 ; Jean 16 :8-11 ; Romains 8 :14-16 ; Galates 5 :22-23 ; II Corinthiens 1 : 21,22 ; Ephésiens 1 :13,14

Article V – LA BIBLE

Nous croyons que la Bible est la Parole de Dieu qui nous révèle Son plan de salut en Jésus-Christ. Par Son Esprit, Dieu a conduit les écrivains sacrés dans toute la vérité. Par conséquent, l'Écriture Sainte (les 66 livres de l'Ancien et du Nouveau Testament), elle seule, est revêtue de l'autorité divine et l'Église s'y soumet entièrement et en tout. Le secours de l'Esprit Saint est indispensable pour étudier, comprendre et mettre en pratique la Parole de Dieu.

Psaume 19: 8-12 ; Psaume 119: 11, 89 ; I Thessaloniens 2:13 ; II Timothée 3:16-17 ; II Pierre 1: 20-21

Article VI - L'HOMME ET LE PECHE

Nous croyons que l'homme a été créé sans péché et à l'image de Dieu pour vivre en communion avec Lui. Rejetant l'autorité divine, l'homme est tombé au pouvoir de Satan. Révolté, corrompu, condamné, il est voué à la mort ; dans sa culpabilité, il est séparé de Dieu. Mais Dieu ne lui retire pas Sa miséricorde. Il continue à veiller sur sa création, et Il offre Sa grâce (pardon gratuit) à tous. Quiconque refuse cette grâce demeure sous le jugement de Dieu.

Genèse 1 :27 ; Esaïe 59 :1,2 ; Luc 13 :3 ; Romains 3 :10, 23 ; 5 :1 ; 6 :23 ; 8 :1 ; 10 :9-10 ;

Article VII - LE SALUT

Nous croyons que la justification de l'homme s'opère par la grâce de Dieu en Jésus-Christ, seul médiateur entre Dieu et les hommes. Le salut est le don de Dieu fondé sur le sacrifice de Christ à la croix et saisi par la foi. Il ne peut être ni mérité, ni acquis par les œuvres ou les efforts des hommes. Pardonné, le croyant entre dans une nouvelle relation avec Dieu. C'est l'Esprit de Dieu qui atteste que nous sommes devenus enfants de Dieu. Remplis de l'Esprit de Dieu, le croyant peut vivre de la vie de Christ et marcher selon la volonté de Dieu. Son espérance vivante est la résurrection au retour de Jésus-Christ : c'est là que la plénitude de son salut sera manifestée.

Actes 2 :38 ; Romains 3 :22-27 ; Ephésiens 2 :8 ; I Timothée 2 :3-6 ; I Jean 3 :2-3

Article VIII - L'EGLISE

Nous croyons que l'église universelle est l'ensemble des rachetés de Jésus-Christ pour lesquels Il a donné Sa vie. Ils sont de toutes les ethnies, de tous les pays et de toute la période depuis Pentecôte jusqu'à l'Enlèvement de l'Église. Son unité véritable est dans son chef unique : Jésus-Christ. L'Église est le corps de Christ, qui en est la Tête

I Corinthiens 12/27 ; Ephésiens 5 :23

Le corps de Christ trouve son expression visible dans les églises locales, lesquelles sont le rassemblement des chrétiens nés de nouveau, selon Jean 3, et unis par la foi en Jésus-Christ. Épouse de Christ, elle a pour mission de glorifier Dieu. Les membres de l'église locale s'engagent volontairement dans la louange, le service et le témoignage par l'adoration, l'édification, l'enseignement, la communion fraternelle, la prière et l'évangélisation. Ses ordonnances sont le baptême par immersion et le repas du Seigneur.

Marc 16 :15 ; Actes 2 :42 ; 4 :31 ; 12 :5-12 ; 20 :28 ; Romains 4 :4-5 ; 10 :14 ; I Corinthiens 11 :23-29 ; 14 :26 ; Ephésiens 3 :3-12 ; 4 :4-5 ; 5 :25 ; 6 :18 ; Colossiens 1 :18 ; 3 :16 ; I Timothée 3 :15 ; 2 Timothée 4 :2 ; Hébreux 10 :25 ; I Pierre 2 :5 ; 3 :21

Article IX – LA FIN DES TEMPS

Le retour de Jésus-Christ est l'espérance de l'Eglise. Le Seigneur reviendra dans les nuées pour enlever l'Eglise, son Epouse, pour le Tribunal de Christ et les Noces de l'Agneau. Alors, la Tribulation s'étendra sur la terre par le règne de l'anti-christ. A la fin de cette Tribulation, lors de la repentance nationale d'Israël, Jésus-Christ descendra physiquement sur la terre pour juger l'anti-christ, le faux prophète et le diable. Il établira son royaume pour 1 000 ans. Ensuite, Il jugera les impies au Tribunal du grand trône blanc. Enfin, la terre et les cieus seront consumés et Il créera « de nouveaux cieus et une nouvelle terre, où la justice habitera ».

I Thessaloniens 4 :13-18 ; I Corinthiens 3 :11-15 ; II Corinthiens 5 :8-10 ; II Thessaloniens 2:1-10; Zacharie 12: 10; 14:1-9; II Pierre 3:10-13; Apocalypse 20:1-4; 11-15; 21:1-8)

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Présentation

L'Eglise Protestante Evangélique d'Ussel, située au 21, boulevard de Ruère à Ussel (Corrèze) est une Eglise dite de « professants », c'est-à-dire, de personnes ayant confessé leur foi en Jésus-Christ. La direction de l'Eglise est collégiale.

Article 2 : Les membres : admission, droits et devoirs

2.1. Admission des membres :

Pour devenir membre, le candidat doit :

- 2.1.1 être né de nouveau,
- 2.1.2 être baptisé par immersion,
- 2.1.3 accepter la confession de foi, les statuts et le règlement intérieur de l'Eglise,
- 2.1.4 s'engager, selon ses possibilités, à participer à la vie de l'Eglise, par sa présence aux réunions, y compris aux assemblées générales, et par ses dons volontaires et réguliers. Sans être imposée, la dîme est conseillée.
- 2.1.5 être admis par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de l'Eglise. Après cela, il aura le droit de vote. Les mineurs n'exerceront ce droit qu'à leur majorité.

2.2 Démission ou radiation des membres :

La qualité de membre se perd par :

- 2.2.1 décès.
- 2.2.2 démission écrite adressée au Conseil d'Eglise
- 2.2.3 une non-participation aux activités de l'Eglise sans motif valable pendant un an
- 2.2.4 radiation proposée par le Conseil de l'Eglise aux cas suivants : (1) le membre cesserait de se conformer aux statuts ou au présent règlement intérieur ; (2) la foi et la vie de ce membre serait en désaccord avec la Confession de Foi. Le membre en question sera invité à rencontrer le Conseil d'Eglise pour fournir des explications. Il revient à l'Assemblée Générale d'entériner cette radiation.

2.3 Discipline

L'exercice de la discipline peut devenir nécessaire pour assurer le développement harmonieux de la vie de l'Eglise (Galates 6 :1-2 ; Jacques 5 :19,20 ; Jude 22-23). Un membre qui se rend coupable d'une désobéissance ou d'un enseignement non-conforme à la Parole de Dieu doit être repris.

L'Eglise doit lui venir en aide avec amour, humilité et fermeté (Matthieu 18 :15-17). Une telle action doit être faite sans esprit de jugement (Matthieu 7 :1-2), mais sous le regard de Dieu, dans l'intercession et à l'écoute du Saint-Esprit.

Toutefois si, à l'issue de la procédure biblique de la discipline, le membre concerné n'est pas prêt à se repentir et à changer de comportement, il perdra sa qualité de membre et peut même être exclu de l'Eglise.

2.4 Réadmission

L'Eglise a la responsabilité de réintégrer le membre, précédemment exclu pour raison disciplinaire, si elle constate chez ce dernier une repentance authentique et un réel changement de comportement (II Corinthiens 2 : 6-8).

Article 3 : Les anciens

3.1 Leur rôle et leurs responsabilités

- 3.1.1 Les anciens sont établis par Dieu à la tête de l'église locale, sous la seule autorité du Seigneur Jésus-Christ. La tâche de paître le troupeau étant lourde (I Pierre 5 ;2 ; Actes 20 :28), c'est à plusieurs conducteurs que le Seigneur a confié l'église locale pour qu'ils en assurent ensemble la direction spirituelle et matérielle (Philippiens 1 :1 ; Actes 14 :23 ; 20 :17).
- 3.1.2 La responsabilité des anciens couvre les domaines spirituels, matériels et temporels. Ils sont les modèles (I Pierre 5 :3), et doivent diriger, instruire et prendre soin du troupeau et contribuer à l'édification de l'église, non seulement par l'enseignement et la prédication (I Timothée 3 :2 ; Ephésiens 4 :11) mais aussi par leur vie.
- 3.1.3 Les anciens s'efforcent de mettre tous les membres de l'église à l'œuvre, de trouver et de former des collaborateurs pour le service, de confier des responsabilités à ceux qui en ont reçu les capacités ((Ephésiens 4 :12). Selon I Corinthiens 12 :25, ils veillent à ce que les membres aient également soin les uns des autres et s'exhortent réciproquement (I Thessaloniens 5 :11 ; Jude 20).
- 3.1.4 Les autres responsabilités (non-exhaustives) sont décrites dans Tite 1 :9 et Jacques 5 :14.

3.2 Leurs qualifications :

- 3.2.1 spirituelles : I Corinthiens 12 :28 ; I Timothée 3 :1-7 ; 2 Timothée 2 :2 ; I Pierre 4 :11 ; 5 :1-4
- 3.2.2 familiales : I Timothée 3 :2-5 ; Tite 1 :6
- 3.2.3 personnelles : Tite 1 :6-7 ; I Timothée 4 :13-16 ; 2 Timothée 2 :24-25 ; Jacques 3 :1 ; Luc 22 :27
- 3.2.4 sociales : I Timothée 3 :7 ; Colossiens 4 :5.

3.3 Reconnaissance des anciens :

- 3.3.1 Pour qu'une personne soit éligible, il faut :
- qu'elle aspire à cette charge, selon I Timothée 3 :1.
 - qu'elle soit née de nouveau, puis baptisée par immersion.
 - qu'elle soit membre de l'église depuis au moins une année ou recommandée par le conseil d'anciens dans le cas d'une personne venant de l'extérieur.
- 3.3.2 Les anciens en place proposent à l'église un ou des nouveau(x) ancien(s). Au terme d'une période probatoire d'un an (I Timothée 3 :10), le ministère du candidat sera reconnu officiellement par l'Eglise (Actes 6 :2-5).
- 3.3.3 Le mandat des anciens est de trois ans, renouvelables. Ils seront élus au ¼ des suffrages exprimés lors de l'assemblée générale, renouvelables par tiers. Le vote aura lieu à bulletin secret.

3.4 Perte du statut d'ancien

3.4.1 La qualité d'ancien se perd par

- décès.
- démission écrite adressée au conseil de l'Eglise ou au conseil d'administration.
- départ de l'Eglise.
- radiation proposée par le conseil d'église lorsque l'ancien ne remplit plus son ministère.
- La radiation est votée par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

Article 4 : Les diacres et diaconesses

4.1 Leur rôle

Les diacres et les diaconesses sont des « serviteurs et servantes » officiellement reconnus au sein de l'Eglise pour exercer un ministère ou un service particulier. Présentés dans la Bible comme des aides, les diacres sont associés aux tâches matérielles et spirituelles des anciens qu'ils assistent et avec lesquels ils collaborent étroitement (Actes 6 :3-5 ; Romains 16 :1 ; I Timothée 3 :10 ; I Pierre 4 :11).

4.2 Leurs qualifications :

- 4.2.1 personnelles : I Timothée 3 :8-11
- 4.2.2 familiales : I Timothée 3 :12
- 4.2.3 spirituelles I Timothée 3 :9 ; Actes 6 :3, 5, 8

4.3 Leurs responsabilités

Ils coordonnent et organisent leur secteur d'activité en travaillant en équipe avec d'autres membres et ils épaulent les anciens dans leurs tâches.

4.4 La reconnaissance des diacres

- 4.4.1 Pour qu'un frère ou une sœur soit éligible, il faut qu'il ou elle soit :
 - né de nouveau, puis baptisé par immersion.
 - membre de l'église depuis au moins une année.
- 4.4.2 Les anciens en place proposent à l'église un ou plusieurs nouveau(x) diacre(s). Au terme d'une période probatoire d'un an (I Timothée 3 :10), le service du candidat sera reconnu officiellement par l'Eglise (Actes 6 :2-5).
- 4.4.3 Le mandat des diacres est de trois ans, renouvelables. Ils seront élus au $\frac{3}{4}$ des suffrages exprimés lors de l'assemblée générale, renouvelables par tiers. Le vote aura lieu à bulletin secret.

4.5 Perte du statut de diacre

4.5.1 La qualité de diacre se perd par

- décès.
- démission écrite adressée au conseil de l'Eglise ou au conseil d'administration.
- départ de l'Eglise.
- radiation proposée par le conseil d'église lorsque le diacre ne remplit plus son ministère ou pour motif disciplinaire.
- La radiation est votée par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

Article 5 : Les conseils

5.1 Le conseil d'administration

5.1.1 Il est composé au minimum des membres du Bureau de l'Association et des représentants du Conseil de l'Eglise.

5.1.2 Le fonctionnement du conseil d'administration est celui spécifié dans les statuts. Son renouvellement sera assuré par tiers tous les ans ; les membres sortants sont rééligibles à la majorité des deux-tiers. Le Conseil d'Anciens est représenté au Conseil d'Administration, afin de garantir la cohérence spirituelle avec la Bible des décisions prises par le conseil.

5.2 Le Conseil d'Eglise

5.2.1 Composition : les anciens et les diacres

5.2.2 Qualifications : elles sont spécifiées dans les sections 4.2 et 5.2

5.2.3 Rôle :

5.2.3.1 Les aspects organisationnels de l'église seront étudiés lors de ces réunions, autant sur le plan du fonctionnement matériel (travaux, achats, ...) que spirituel (évangélisation, organisation des cultes et des réunions, suivi spirituel des membres, ...).

5.2.3.2 Examiner les candidatures de ceux qui désirent devenir membres de l'Eglise.

5.2.3.3 Examiner les candidatures de ceux qui désirent intégrer le Conseil d'Administration.

5.2.3.4 Effectuer régulièrement une évaluation des ministères des anciens et des diacres.

5.2.3.5 Veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale.

5.2.3.6 Stimuler les membres à participer activement à la vie de l'Eglise.

5.2.4 Les décisions prises par le Conseil d'Eglise dans l'esprit d'Ephésiens 4 :1-3 font autorité sur le fonctionnement spirituel et matériel de l'Eglise

5.3 Le Conseil d'Anciens

5.3.1 Composition : les anciens

5.3.2 Rôle : En plus des responsabilités notées dans le paragraphe 4.1 :

5.3.2.1 Les décisions relatives à la direction spirituelle de l'Eglise

5.3.2.2 Examiner les candidatures au baptême et veiller à ce que l'enseignement nécessaire soit donné.

5.3.2.3 Organiser les activités de l'Eglise en collaboration avec le conseil d'église et d'autres personnes éventuellement concernées.

Article 6 : Le baptême

6.1 Sa signification : Le baptême qui signifie « immersion » est un commandement de Christ (Matthieu 28 :19). Il ne sauve pas l'homme, mais il symbolise l'union du croyant au Christ dans sa mort et sa résurrection (Romains 6 :4).

6.2 Les conditions : Toute personne étant passée par la nouvelle naissance (Actes 2 :41 ; 8 :36-37) et ayant rempli les conditions de foi personnelle et de compréhension du sens du baptême (Actes 10 :47) peut être baptisée. Le baptême est toujours lié à une décision personnelle du candidat. Il rendra un témoignage public de sa foi avant d'être baptisé.

6.3 L'âge du candidat : La Bible ne fixe pas d'âge minimum pour le baptême ; toutefois, il est nécessaire pour les enfants mineurs d'avoir l'accord des parents / responsables légaux pour être baptisés.

Article 7 : La sainte-Cène

7.1 Sa signification : Par la sainte-cène, instituée par le Seigneur, les croyants réunis commémorent la mort du Seigneur et annoncent son prochain retour (I Corinthiens 11 :23-25). Le pain et la coupe sont les symboles du corps et du sang de Christ, mort une fois pour toutes sur la croix pour l'expiation des péchés de ceux qui l'ont accepté comme leur Sauveur (Hébreux 9 :26).

7.2 Les conditions : La Sainte-Cène peut être prise par toute personne née de nouveau et qui en a témoigné en se faisant baptiser par immersion, et cela pour ceux qui sont sous la responsabilité de notre église locale. Les visiteurs sont, dans ce domaine, sous la responsabilité de leur église locale.

7.3 Afin que personne ne prenne part indignement à la Cène, les conducteurs spirituels sont amenés à placer chacun devant ses responsabilités. Chacun devra s'examiner lui-même afin de ne pas se rendre coupable devant Dieu (I Corinthiens 11 :27-29 ; Matthieu 5 :23-25). Toutefois, le croyant ne doit pas s'abstenir de la sainte-Cène pour continuer dans son péché. La sainte-cène est plutôt l'occasion de se repentir et de régler les problèmes pour pouvoir y participer (I Corinthiens 11 :28).

Article 8 : Les activités

8.1 L'Eglise entière est au service de Jésus-Christ. Ainsi, que chaque chrétien participe au service de la communauté, selon sa vocation, ses dons et ses aptitudes. Pour aider et fortifier l'église dans son service, le Saint-Esprit confie à des hommes et des femmes des dons et des ministères (Romains 12 :4-8 ; I Corinthiens 12 :4-11 ; Ephésiens 4 :11-16 ; I Pierre 4 :10-11). En conséquence, l'église reconnaît et consacre pour le service de la communauté, des anciens, des pasteurs, docteurs (enseignants), évangélistes, diacres et autres.

8.2 L'organisation de l'église locale contribue à favoriser la croissance de l'église. Les principales activités de l'église sont les suivantes :

8.2.1 Le culte : Il est avant tout l'hommage rendu à Dieu par ses enfants (Ephésiens 1 :12 ; Romains 12 :1). Il comporte :

- a. La louange et l'adoration (Jean 4 :24 ; Colossiens 3 :16)
- b. L'édification (I Corinthiens 14 :26-33 ; I Pierre 2 :5)
- c. La communion fraternelle (Actes 2 :42 ; Hébreux 3 :13)

La conduite du culte est assurée par des personnes qualifiées (I Timothée 5 :17 ; Actes 6 :4 ; Romains 12 :8).

8.2.2 L'enseignement : Il est une des tâches essentielles de l'église locale (Matthieu 28 :20). Il vise :

- a. la formation de disciples et leur croissance spirituelle (Ephésiens 4 :13-15).
- b. le service au sein de l'Eglise.

L'enseignement, adapté en fonction de l'âge et de la situation, est donné par ceux qui sont

reconnus comme ayant reçu ce ministère du Seigneur (Ephésiens 4 :11 ; I Corinthiens 12 :28 ; 2 Timothée 2 :24). Il doit être confirmé par leur exemple personnel.

8.2.3 La prière : La prière est un élément essentiel de la vie de l'église et de son combat spirituel. La réunion de prière tient donc une place primordiale dans les activités de l'église (Marc 11 :17 ; Actes 2 :42). Chaque membre est invité à y participer avec intérêt et ferveur (I Timothée 2 :1-3 ; Marc 14 :38).

8.2.4 L'évangélisation : L'Eglise, dans son ensemble et par chacun de ses membres, a la mission de faire connaître l'évangile de Jésus-Christ (Marc 16 :15-18 ; Matthieu 5 :13-16 ; Actes 1 :8 ; Luc 10 :1-3 ; I Pierre 2 :9).

L'évangélisation se vit sous plusieurs formes complémentaires :

- a. témoignage et engagement personnel (dans la vie familiale, professionnelle et publique).
- b. rencontres de jeunes.
- c. réunions dans le cadre de l'église.
- d. collaboration avec d'autres églises.

8.2.5 La Mission : l'Eglise tout entière doit être active dans la cause missionnaire locale et mondiale

- a. par l'information : ces informations sont fournies par l'Eglise et par des missions et des œuvres chrétiennes (Colossiens 1 :4,9 ; 2 :1).
- b. par la prière : L'Eglise a la responsabilité de prier pour des vocations, les besoins des missionnaires et le développement des missions et des œuvres (Matthieu 9 :38 ; Ephésiens 3 :14).
- c. par le don : Les projets missionnaires dépendent d'un soutien financier régulier pour leurs besoins. L'Eglise, par les dons de ses membres, soutient les œuvres choisies dans la prière et établit un projet financier annuel pour le soutien missionnaire (2 Corinthiens 8 :13 ; 9 :11-13 ; Tite 3 :13-14 ; Philippiens 4 :10-18 ; Hébreux 13 :16).
- d. Par l'envoi : Ceux qui sont appelés par le Seigneur doivent répondre à cet appel. L'Eglise les libère et les soutient dans cette démarche (Esaïe 6 :8 ; Actes 13 :3).

8.3 Le mariage

Le mariage, qui est un engagement entre un homme et une femme, a été institué par le Créateur et confirmé par le Seigneur Jésus (Genèse 2 :24 ; Matthieu 19 :5-6). L'Écriture exhorte les croyants à se marier « dans le Seigneur » (I Corinthiens 7 :39 ; 2 Corinthiens 6 :14). C'est pourquoi la bénédiction du mariage dans notre église n'est pas envisageable pour deux personnes qui ne partagent pas la même foi (Ephésiens 5 :22-33). Les époux demandent la bénédiction de Dieu sur leur foyer et sollicitent les prières de l'église en la prenant en témoin de leur engagement réciproque. Les candidats au mariage auront plusieurs entretiens avec au moins un ancien.

8.4 La présentation des enfants

Il n'y a pas de limite d'âge à la présentation d'enfants. Elle ne saurait être assimilée à la circoncision ou au baptême. Cette cérémonie ne fait pas de l'enfant un chrétien. Elle est accomplie dans l'esprit de Marc 10 :13-16. Les parents demandent à Dieu de bénir ce dernier en présence de l'Eglise. Ils s'engagent à lui faire connaître Jésus-Christ et à l'éduquer dans la foi chrétienne. C'est aussi l'occasion pour l'Eglise de s'engager aux côtés des parents dans l'accompagnement spirituel de l'enfant.

Article 9 : Finances de l'Eglise

9.1 Les ressources de l'Eglise proviennent du produit des libres offrandes de ses membres et des dons.

9.2 Les dépenses comprennent :

- a. Les frais liés à l'entretien des locaux
- b. Le soutien des serviteurs à temps plein ou temps partiel.
- c. Les dons remis à des missionnaires ou prédicateurs de passage et à d'autres œuvres évangéliques.
- d. L'achat d'équipements nécessaires au culte.

Article 10 : Les locaux

Les locaux de l'Eglise sont utilisés prioritairement pour accueillir les différentes réunions ou activités. Dans la mesure où cela est compatible avec nos pratiques et notre Confession de Foi, les locaux peuvent être prêtés pour d'autres activités. Toute demande doit avoir l'accord du Conseil d'Eglise.

Article 11 : Modification du présent règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment. Toute proposition de modification doit être adressée au Conseil d'Eglise. Celui-ci en débatera et la soumettra à l'accord de l'Assemblée Générale.

Notre Position

Vu les divers mouvements théologiques et sociétaux ayant cours parmi les chrétiens et dans le monde, nous croyons utile de préciser notre position sur les sujets ci-après, en tant que Conseil d'Eglise. Sur certains sujets, il existe une variété de convictions parmi les chrétiens évangéliques bibliques. C'est pourquoi il n'est pas essentiel d'adhérer à tous les détails de la position exposée. Il est toutefois important, pour l'unité de notre communauté, de ne pas être en opposition flagrante et de répandre un avis contraire sans en avoir parlé préalablement avec le Conseil de l'Eglise. Les textes ci-après sont donnés également pour fournir aux membres et amis de l'Eglise un éclairage équilibré et le plus biblique possible, selon la lumière qui nous a été accordée par le Seigneur.

Annexe I

La personne, le ministère et les dons du Saint-Esprit

Article 1 : Le baptême du Saint-Esprit

Nous croyons que le croyant est baptisé du Saint-Esprit en s'unissant à Jésus-Christ par la foi. Ce baptême fut accompagné par divers signes lorsqu'il fut accordé aux premiers croyants juifs et païens dans le livre des Actes, afin de servir de signe aux juifs. Ordinairement, il n'est accompagné d'aucun signe extérieur.

Actes 1 :5 ; 2 :1-18 ; 10 :43-47 ; 11 :15-18 ; I Corinthiens 12 :13, 29-30

Article 2 : L'œuvre du Saint-Esprit dans le croyant

A sa conversion, le croyant est baptisé, scellé, oint et il reçoit les arrhes du Saint-Esprit, qui est aussi l'Esprit d'adoption. Il est justifié et sanctifié par Dieu. Alors commence sa sanctification progressive, qui doit s'accomplir tout au long de sa vie chrétienne. Il est appelé à être rempli du Saint-Esprit. Enfin, à l'achèvement de son parcours terrestre, il sera glorifié et rendu parfait, à l'image de Jésus-Christ.

II Corinthiens 1 :21-22 ; Romains 8 :14-16 ; Philippiens 1 :6-11 ; 3 :12-14 ; Ephésiens 5 :18 ; Colossiens 3 :16 ; Philippiens 3 :21 ; I Jean 3 :1-3

Article 3 : Les dons spirituels

Tout croyant, à sa conversion, reçoit un ou plusieurs dons spirituels. C'est la capacité de servir Dieu dans le cadre du corps de Christ, l'église locale. Ces dons sont complémentaires, nécessaires et doivent être exercés dans l'amour.

I Corinthiens 12 ; Romains 12 :3-8 ;

A. Les dons temporaires de révélation (I Corinthiens 13 :8-13)

Parmi les dons spirituels, et dans le sens strict du terme, celui de la prophétie et celui de la connaissance ont été accordés pendant un temps, car ensuite ils devaient être abolis. Ils devaient disparaître lorsque « *ce qui est parfait* (ou complet) *sera venu* » et ainsi « *ce qui est partiel disparaîtra* ». Nous croyons que « *ce qui est parfait* », mentionné au verset 10 désigne l'achèvement de l'Écriture Sainte. En voici les raisons :

a. Le sujet des chapitres 12-14 concerne les dons spirituels pour la période de l'Eglise. Il s'agit des dons spirituels de la prophétie et de la connaissance. Au chapitre 13, Paul veut montrer que les croyants

doivent chercher surtout à servir par amour, car l'amour est éternel tandis que certains dons sont temporaires.

b. Il est question d'une connaissance et d'une prophétie partielles.

c. La phrase « *ce qui est parfait* » montre qu'il ne s'agit pas de Christ, (Celui qui est parfait), mais d'un objet qui sera complet, ayant toutes ses parties.

d. L'illustration de l'enfance montre que certaines choses sont parfaitement légitimes pendant un temps mais qui disparaissent naturellement. L'illustration du miroir montre que, tant que l'Écriture n'était pas complète, le croyant et l'église n'avaient pas un reflet clair de leur identité et de leur état, mais à l'achèvement de toute la Bible, le croyant et l'église pourront se voir « face à face », dans un miroir parfait. (Les miroirs à l'époque étaient en métal et renvoyaient une image floue.) Il ne s'agit pas de voir Christ face à face, mais de se voir face à face dans un miroir. La Bible est comparée à un miroir en Jacques 1 :22-24 et II Corinthiens 3 :18.

e. Ces deux dons sont appelés à disparaître, tandis que trois choses demeurent : la foi, l'espérance et l'amour. L'amour est éternel. La foi et l'espérance demeurent jusqu'au retour de Christ (Hébreux 11 :1 ; Romains 8 : 24-25). Donc les dons spirituels de la prophétie et de la connaissance ne pouvaient demeurer aussi longtemps. C'est pourquoi nous croyons que c'est par l'achèvement du Nouveau Testament que ces deux dons ont été rendus inutiles et ont disparu pour la suite de la période de l'Église. C'est la période traitée dans ces chapitres.

B. Le don temporaire de parler diverses langues

Le don des langues était un merveilleux signe de la part de Dieu pour montrer qu'Il parlait toutes les langues et qu'Il voulait que tous les hommes Le connaissent. Le Jour de la Pentecôte, 120 croyants Israélites, qui avaient toujours vécu en Israël, ont eu la capacité miraculeuse d'annoncer les merveilles de Dieu à d'autres juifs qui étaient venus en pèlerinage représentant 15 langues différentes. C'était l'accomplissement de la première partie d'une prédiction du prophète Joël.

Cependant, lorsque l'apôtre Paul devait mettre en garde les Corinthiens contre l'abus et la recherche excessive de ce don spirituel, il leur enseigne que ce don des langues devait aussi servir de signe de jugement aux juifs, prédit et accompli dans l'Ancien Testament. Ce don était appelé également à cesser, selon I Corinthiens 13 :8. Il a dû disparaître suite à la réalisation du jugement annoncé, la destruction de Jérusalem en l'an 70 de notre ère. Quelles sont les raisons de cette interprétation ?

Les deux passages de l'Ancien Testament (Deutéronome 28 et Esaïe 28) servent de fondement au texte cité par l'apôtre Paul en I Corinthiens 14 :21,22 où il parle précisément de la raison d'être du don des langues. L'apôtre dit, « *Il est écrit dans la loi* ». Or, le passage cité n'est pas écrit dans la Loi (Genèse – Deutéronome) mais dans le livre du prophète Esaïe. Cependant, Esaïe lui-même fait référence au passage dans la Loi. Ceci signifie que Paul faisait allusion à ce passage en Deutéronome, cité par Esaïe, et qu'il cite à son tour. L'évènement historique qui a eu lieu en accomplissement de la prophétie d'Esaïe est la destruction de Jérusalem par Babylone en 586 (une armée barbare et rapide, levée de terrassements, grande famine dans la ville, les gens mangent leurs enfants par effet de cette famine).

Jérusalem a été de nouveau détruite, dans les mêmes circonstances, par l'armée Romaine en l'an 70. Cette destruction a été prédite par Christ en Matthieu 23 :37 – 24 :2 et en Luc 23 :27-31. La première épître aux Corinthiens datant aux environs de l'an 55, la prédiction de Paul s'accomplit donc environ 15 ans plus tard. S'agissant de dons spirituels, Paul mentionne trois dons qui sont temporaires, contrairement à la plupart des autres qui dureront aussi longtemps que la foi et l'espérance, c'est-à-

dire jusqu'au retour de Christ (I Cor. 13 :13). Enfin, contrairement aux dons de prophétie et de connaissance, le don des langues doit cesser de lui-même sans être remplacé par autre chose.

Deutéronome 28 : 49-57 ; Esaïe 28 :9-11 ; I Corinthiens 13 :8-13 ; 14 : 19-22

C. Le don temporaire d'opérer des signes, des prodiges et des miracles

Jésus, le Messie d'Israël, a accompagné son ministère de signes, de prodiges et de miracles, y compris de nombreuses guérisons. Il l'a fait pour accomplir les prédictions faites à ce sujet et pour prouver qu'il était bien l'Envoyé de Dieu. Il a promis les mêmes signes à ses apôtres pour authentifier leur ministère comme témoins de sa résurrection. En effet, tout l'avenir du Christianisme reposait sur la crédibilité des apôtres, témoins de la résurrection de Christ. Une fois que l'Écriture était rédigée et répandue, c'est par la prédication de la Parole que naît la foi qui sauve. Tous les passages sur ce sujet indiquent que ce pouvoir était accordé aux apôtres ainsi qu'à quelques-uns de leurs associés, mais il n'y a nulle mention que ce don ait été accordé à l'Église pour les périodes suivantes.

Esaïe 35 :3-6 ; Matthieu 11 :3-6 ; Marc 16 :17-20 ; Actes 1 :21,22 ; 2 :43 ; 4 :29-30 ; 5 :12-16 ; II Corinthiens 12 :12 ; Hébreux 2 :3-4 ; Romains 10 :17

Article 4 : Les dons de Christ

Dans l'Épître aux Ephésiens, dont le sujet est l'Église, il est précisé qu'après son ascension, Jésus Christ a fait des dons à son Église : des hommes appelés à être apôtres, prophètes, évangélistes, pasteurs-docteurs. Les apôtres, témoins oculaires de sa résurrection, ont fondé l'Église et, aidés de quelques autres (Luc, Jacques et Jude), ont rédigé le Nouveau Testament sous l'inspiration du Saint-Esprit. Les prophètes apportaient un enseignement à l'Église par inspiration et donnaient des prédictions à l'Église. Ils étaient employés par Dieu pour édifier ces assemblées dans l'attente de la Parole de Dieu complète. Ces deux ministères servaient de fondation pour l'Église, avec Christ lui-même comme la pierre angulaire. Depuis la mise en place de ce fondement, l'Église s'édifie grâce au ministère des évangélistes, lesquels proclament la Bonne Nouvelle et qui travaillent surtout dans l'implantation de nouvelles assemblées. Ces Églises sont conduites et nourries par les pasteurs-enseignants. C'est par le ministère de ces 4 groupes d'hommes que l'Église du Seigneur a été fondée et qu'elle se bâtit.

Ephésiens 2 :20 ; 4 :7-16

Article 5 : La guérison divine

Suite à la chute de l'homme dans le Jardin d'Eden, nous sommes porteurs d'une nature pécheresse et notre corps physique est destiné à la mort. Par le salut offert en Christ, nous serons ressuscités avec un corps glorieux. Le Seigneur guérit souvent les maladies physiques, car Il est tout puissant. Mais la guérison de notre corps ne nous est pas garantie par le sacrifice de Christ. De même, la maladie n'est pas la preuve de notre péché, même si elle peut être utilisée par le Seigneur comme châtiment du péché dans la vie d'un chrétien. Si un croyant est persuadé que sa maladie est le châtiment de son péché, il peut, en présence des anciens de l'Église, confesser et abandonner son péché et recevoir l'onction d'huile de leur main, bénéficiant de leurs prières pour le pardon du péché et la restauration spirituelle et physique. Sinon, le Seigneur peut se glorifier à travers le témoignage d'un chrétien fidèle, même dans sa maladie.

Ephésiens 2 :1-3 ; Romains 6 ; 7 :8, 24-25 ; II Corinthiens 1 :3-6 ; 12 :1-10 ; II Timothée 4 :20 ; Jacques 5 :14-16 ; Galates 4 :13-15

ANNEXE II

Principes bibliques de sexualité et de bioéthique

Dès les premières pages de l'Écriture, Dieu crée un homme et une femme. Il les unit par les liens du mariage et leur donne des enfants. Nous croyons que ce modèle est normatif et constitue la règle pour toute personne qui veut vivre dans l'obéissance à Dieu par la Bible. Tout autre modèle est donc en dehors de la volonté révélée de Dieu.

Par conséquent, **nous prenons position contre toute relation sexuelle entre personnes non-mariées légalement, ainsi qu'entre personnes de même sexe.** Même si le « mariage pour tous » a été légalisé par notre représentation nationale, nous déclarons fermement que toute personne vivant dans ces situations ne peut être ni baptisée, ni devenir membre de notre communauté.

Avec tristesse, nous condamnons donc la position prise sur ce sujet par l'Église Protestante Unie de France (EPUdF), qui lors de son synode national du 17 mai 2015, adoptait le texte suivant :

« Le Synode est soucieux à la fois de permettre que les couples de même sexe se sentent accueillis tels qu'ils sont et de respecter les points de vue divers qui traversent l'Église protestante unie. Il ouvre la possibilité, pour celles et ceux qui y voient une juste façon de témoigner de l'Évangile, de pratiquer une bénédiction liturgique des couples mariés de même sexe qui veulent placer leur alliance devant Dieu. Une telle bénédiction est bien une possibilité ouverte. Elle n'est ni un droit, ni une obligation. En particulier elle ne s'impose à aucune paroisse, à aucun pasteur ».

Nous croyons que l'enfant doit bénéficier, dans toute la mesure du possible, de l'amour, de l'éducation et de l'exemple de son père et de sa mère. Par voie de conséquence, **nous nous positionnons contre l'adoption, la gestation pour autrui (GPA) ou encore la procréation médicale assistée (PMA)** pour un couple de même sexe. Nous notons que de telles pratiques sont toujours interdites sur le territoire national. **Nous nous élevons également contre la « théorie du genre ».**

Toutefois, nous affirmons et nous nous réjouissons de ce que notre Dieu sauve, pardonne et restaure tous ceux qui se repentent de ces péchés et se tournent vers Christ.

Genèse 19 :1-10 ; Lévitique 18 ; Romains 1 :26-27 ; I Corinthiens 6 :9-11

L'Écriture enseigne clairement que la vie commence dès la conception, dans le sein de la mère. A ce moment-là, toutes les caractéristiques du futur adulte sont entièrement déterminées, contenues dans le patrimoine génétique de l'œuf fécondé. A partir de la conception et jusqu'à l'âge adulte, le développement de l'être humain est continu et progressif. Par conséquent, nous déclarons que l'embryon est un être humain à part entière dès le premier jour de son existence. L'avortement équivaut donc à la mise à mort de l'être humain. Il en est de même pour la contraception survenant après la fécondation, qui n'est qu'un avortement médical précoce. En effet, la pratique de l'avortement porte gravement atteinte à la santé et à la dignité de la femme, tant sur le plan physique que psychique.

La libéralisation de l'avortement a conduit à l'avortement par convenance, désresponsabilisant l'être humain de son rôle de procréateur, affaiblissant la cellule familiale, et contribuant aussi à la crise de dénatalité de la société occidentale.

Nous prenons position contre la légitimation de l'euthanasie, les manipulations génétiques et l'utilisation des d'organes prélevés sur les fœtus avortés tardivement à des fins pharmaceutiques et cosmétiques et les expérimentations scientifiques sur des fœtus avortés vivants. L'abolition de la peine de mort est en flagrante contradiction avec la libéralisation de l'avortement provoqué, qui supprime la vie à des centaines de milliers d'êtres humains chaque année.

Ces graves dérives découlent directement du rejet du Dieu créateur de la vie et des lois morales consignées dans Sa Parole, la Bible.

Le Psalmiste déclare à l'Eternel, *« C'est toi qui a formé mes reins, Qui m'as tissé dans le sein de ma mère. Je te loue de ce que je suis une créature si merveilleuse. Tes œuvres sont admirables, Et mon âme le reconnaît bien. Mon corps n'était point caché devant toi, Lorsque j'ai été fait dans un lieu secret, Tissé dans les profondeurs de la terre. Quand je n'étais qu'une masse informe, tes yeux me voyaient, et Sur ton livre étaient tous inscrits les jours qui m'étaient destinés, Avant qu'aucun d'eux n'existe. »* (Psaume 139 :13-16). Pour ce fœtus, nous déclarons avec le Psalmiste quelques versets plus loin : *« Hommes de sang, éloignez-vous de moi ! »* (v.19).

Nous déclarons que toute vie humaine a un destin. Avec le prophète Jérémie, nous proclamons : *« La parole de l'Eternel me fut adressée, en ces mots, 'Avant que je t'aie formé dans le ventre de ta mère, je te connaissais, et avant que tu sois sorti de son sein, je t'avais consacré, je t'avais établi prophète des nations ' »* (Jérémie 1 :4-5).

Annexe III

Déclaration sur le Catholicisme et l'Œcuménisme

Considérant les développements du mouvement œcuménique et son influence de plus en plus évidente dans les milieux évangéliques, ainsi que la place prépondérante qu'y tient l'Eglise Catholique Romaine, nous présentons notre position, en tant qu'église locale.

Concernant l'Eglise Catholique Romaine :

Nous reconnaissons :

- La confession du Dieu trinitaire dans sa théologie et sa liturgie.
- La variété des piétés catholiques, certaines plus proches de nous que d'autres.
- La présence dans l'Eglise Catholique Romaine, au cours des siècles, d'hommes et de femmes qui voulaient être fidèles à Dieu, ce qui se produit encore aujourd'hui.
- Le rôle historique de certains monastères dans la copie et la conservation des Saintes Ecritures.
- La vigueur qui caractérise souvent la pensée catholique dans le domaine éthique et caritatif.

Nous rejetons :

- L'addition de livres et de chapitres apocryphes au Canon de l'Ancien Testament.
- L'autorité papale et la revendication de son origine biblique.
- Le rôle de la tradition et du Magistère, lesquels sont situés dans l'Eglise Catholique au même niveau que la révélation biblique.
- Le culte à Marie (hyperdulie), aux saints (dulie) et aux anges, ainsi que la vénération d'objets religieux.
- La pensée selon laquelle l'Eglise Catholique Romaine est une dénomination chrétienne conforme à la Bible, alors qu'elle oblige ses fidèles à tant d'idolâtrie.
- La doctrine catholique des sacrements, et notamment :
 - 1) qu'il y en ait sept,
 - 2) que certains soient nécessaires au salut,
 - 3) que l'eucharistie soit un sacrifice et comprenne la transsubstantiation,
 - 4) la prière pour les morts et aux morts,
 - 5) le purgatoire et les limbes.

-La doctrine catholique selon laquelle l'Eglise est le Christ continué

-Le rôle des œuvres et l'idée de mérites personnels dans l'acquisition du salut.

Nous déplorons :

- L'attitude dialectique fréquente de l'Eglise Catholique Romaine,
- Son rôle historique dans les divisions de la chrétienté,
- Sa promotion au cours des siècles de théologies et de pratiques non-bibliques,
- Sa responsabilité dans l'organisation de persécutions, de massacres et de guerres internationales dont elle ne s'est jamais officiellement repentie.
- Son rejet de la réforme du XVIème siècle.
- Son combat jusqu'à une époque récente contre la diffusion des Saintes Ecritures.
- La confusion longtemps entretenue entre l'Eglise et l'Etat.

Nous désapprouvons :

- La participation active à des cérémonies sacramentelles, en particulier la messe.
- La reconnaissance de l'Église Catholique Romaine comme une expression normale de la piété chrétienne et de l'obéissance à Dieu.

Nous laissons à la liberté et au discernement de chacun :

- L'utilisation de locaux dédiés au culte de l'Église Catholique Romaine,
- La présence lors de certaines cérémonies : mariages, enterrements...
- La possibilité de prises de position communes face aux problèmes sociaux et éthiques de notre temps.
- La fréquentation d'écoles confessionnelles, ou le travail dans ces écoles.

Concernant le mouvement œcuménique :**Nous constatons :**

- L'existence d'un œcuménisme qui ne reconnaît pas l'Écriture Sainte comme Parole infaillible de Dieu et unique autorité en matière de foi et de vie.
- La pratique d'un œcuménisme qui ne tient pas compte des réalités doctrinales et ecclésiologiques du Catholicisme.
- Le développement d'un œcuménisme allant au-delà des frontières de la chrétienté, et tendant donc vers le syncrétisme.
- Le désir d'hégémonie catholique par rapport aux autres confessions chrétiennes.
- Le mépris des églises évangéliques et leur assimilation aux sectes.
- Malgré la présence en son sein d'authentiques chrétiens, des orientations caractérisées du Conseil Œcuménique des Églises : pluralisme doctrinal, méthodes contestables, compromissions politiques, tendances syncrétistes.

Nous désapprouvons donc l'appartenance d'églises, d'œuvres ou de missions évangéliques au Conseil Œcuménique des Églises ou à tout autre organisme ayant des positions similaires, lesquelles sont incompatibles avec l'enseignement biblique sur l'authentique unité de l'Église.

Jean 17 ; II Corinthiens 6 :14 – 7 :1 ; II Timothée 2 :11-13, 19 ; Jude 20-25 ; Apocalypse 17 :1-9, 18 ; 22 :10-12, 18-19